

Chapitre 14 Les documents complémentaires

14.1. Dispositions déclaratoires	255
14.1.1. Titre	255
14.1.2. Territoire assujetti.....	255
14.1.3. Lois et règlements.....	255
14.1.4. Documents annexés.....	255
14.1.5. Tableaux, graphiques et symboles.....	255
14.2. Dispositions interprétatives.....	255
14.2.1. Unités de mesure	255
14.2.2. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	256
14.2.3. Renvois.....	256
14.2.4. Terminologie	256
14.3. Dispositions relatives aux opérations cadastrales	266
14.3.1. Dimensions minimales des lots à l'extérieur du corridor riverain.....	266
14.3.2. Dimensions minimales des lots à l'intérieur du corridor riverain	267
14.3.3. Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement	267
14.3.4. Les opérations cadastrales destinées à créer de nouvelles rues dans la zone agricole	269
14.4. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages.....	269
14.4.1. Les conditions de délivrance d'un permis de construction	269
14.4.2. Cas d'exception à l'application de certaines conditions pour l'émission d'un permis de construction	270
14.4.3. Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole.....	271
14.5. Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle	271
14.5.1. Dispositions relatives aux rives et au littoral	271
14.5.1.1. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	271
14.5.1.2. Mesures relatives aux rives	272
14.5.1.3. Mesures relatives au littoral	274
14.6. Dispositions relatives aux contraintes d'origine anthropique	275

14.6.1. Contrôle des accès sur les routes 219 et 221	275
14.6.2. Dispositions relatives au bruit routier	275
14.6.2.1. Cas d'exception relatifs au bruit routier	275
14.6.3 Dispositions relatives aux postes de distribution électrique.....	276
14.6.4. Dispositions sur les éoliennes commerciales	276
14.6.4.1. Protection des périmètres d'urbanisation.....	276
14.6.4.2. Protection des habitations.....	277
14.6.4.3. Protection des immeubles protégés.....	277
14.6.4.4. Protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation	277
14.6.4.6. Forme et couleur d'une éolienne commerciale	277
14.6.4.7. Enfouissement des fils	277
14.6.4.8. Chemin d'accès	278
14.6.4.9. Démantèlement d'une éolienne commerciale.....	278
14.6.5. Dispositions sur les puits desservant 20 personnes et plus	278
14.7. Dispositions relatives à la zone agricole	278
14.7.1. Dispositions relatives aux usages accessoires en zone agricole.....	278
14.7.1.1. Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale	278
14.7.1.2. Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire	279
14.7.1.3. Kiosque de vente de produits agricoles.....	280
14.7.1.4. Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole.....	280
14.7.1.5. Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté.....	281
14.7.1.6. Usage accessoire à une entreprise agricole	281
14.7.1.7. Usage relié à l'agriculture	281
14.7.1.8. Tourisme rural dans les affectations agroforestières de types 1 et 2.....	282
14.7.1.9. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles.....	283
14.7.1.10. Services d'utilités publiques en zone agricole	283
14.7.1.11. Utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique sans l'autorisation de la CPTAQ	283
14.7.2. Dispositions applicables aux installations d'élevage	286
14.7.2.1. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	286

14.7.2.2. Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1.....	292
14.7.2.3. Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	292
14.7.2.4. Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs.....	292
14.7.2.5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	293
14.7.2.6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais.....	295
14.7.2.7. Règles d'exception attribuées au droit de développement	296
14.7.2.8. Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	297
14.7.3. Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole.....	298
14.7.3.1. Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés	301
14.7.3.2. Délimitation des îlots déstructurés.....	301
14.7.4. Les dispositions relatives au morcellement dans les îlots déstructurés	301
14.7.4.1. Les dispositions relatives aux îlots déstructurés avec morcellement (type 1)	301
14.7.4.2. Les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement et vacants (type 2).....	302
14.7.4.3. Les dispositions relatives à l'îlot déstructuré traversant (type 3) / (chemin Pigeon dans la municipalité de Saint-Michel)	302
14.7.5. Gestion des droits acquis en zone agricole	302
14.7.5.1. Gestion de l'agrandissement des usages commerciaux et industriels en zone agricole	302
14.7.5.2. Gestion des usages non résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés	303
14.7.5.3. Gestion municipale des usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole ayant un droit acquis ou une autorisation de la CPTAQ.....	303
14.7.6. Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture sans autorisation de la CPTAQ.....	304
14.8. Dispositions relatives à la gestion du développement urbain	305
14.8.1. Disposition particulière relative aux objectifs minimaux de densité par affectation	305
14.8.2. Disposition particulière concernant les usages permis dans l'affectation industrielle régionale de Napierville	305

14.8.3.	Disposition particulière relative à la gestion des droits acquis commerciaux et industriels en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire.....	306
14.8.4.	Disposition particulière relative à la gestion des matières résiduelles	306
14.8.5.	Disposition particulière relative à la fonction équipement institutionnel et communautaire structurant.....	307
14.8.6.	Disposition particulière relative à l'agriculture urbaine	307
14.9.	Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt écologique et historique	307
14.9.1.	Les territoires d'intérêt écologique des boisés de Hemmingford et de Saint-Bernard- de-Lacolle	307
14.9.2.	Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique.....	308

Chapitre 14 Le Document complémentaire

14.1. Dispositions déclaratoires

14.1.1. Titre

Le présent chapitre s'intitule « Le Document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville ».

14.1.2. Territoire assujetti

Le document complémentaire s'applique à tout le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville.

14.1.3. Lois et règlements

Aucune disposition ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

14.1.4. Documents annexés

Les annexes font partie intégrante du présent document.

14.1.5. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du document.

14.2. Dispositions interprétatives

14.2.1. Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent document sont du système international (S.I.).

14.2.2. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

14.2.3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

14.2.4. Terminologie

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après. Un mot ou une expression n'apparaissant pas dans ce chapitre ou qui n'est pas défini ailleurs dans le document complémentaire se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnu(e).

Activités agricoles :

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

Bâtiment :

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire :

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Construction faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus.

Règlement URB-
205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Bâtiment sommaire :

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Cabane à sucre :

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;
- La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Règlement URB-
205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Corridor riverain :

Un corridor riverain est un espace compris dans les cents (100) premiers mètres d'un cours d'eau et les trois cents (300) premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe d'éclaircie :

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

Coupe de conversion :

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire :

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

Coupe sélective :

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol.

Cours d'eau :

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

1° un fossé de voie publique;

2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Densité brute :

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

Densité nette :

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mat, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

Éolienne commerciale :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage :

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal.

Îlot déstructuré à l'agriculture :

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé :

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir);
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacles;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

- a) Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB-137), selon les deux cas suivants :
 - i. Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.
 - ii. Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.
- b) Le Parc Safari étant lui-même générateur d'odeurs animales, toute construction, installation ou équipement qui est situé sur le terrain du Parc Safari est exclus de la terminologie d'immeuble protégé.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

Lot desservi :

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot non desservi :

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot partiellement desservi :

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

Lot riverain :

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

Lot transitoire :

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. c-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

Ouvrage :

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

Périmètre d'urbanisation :

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Table champêtre :

Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Terrain :

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

Tourisme rural :

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants :

- Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants;

- Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.
- Hébergement (intérieur/extérieur) : les chalets touristiques, les auberges, les dortoirs et les meublés rudimentaires d'un maximum de 20 chambres à coucher. Lorsqu'à l'extérieur, il s'agit essentiellement d'hébergement dans des cabanes dans les arbres, des tipis, des yourtes, etc., d'un maximum de 20 sites. Les campings sont exclus de cette catégorie;
- Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente;
- Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.;
- Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
- Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

Unité animale (UA) :

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage sensible :

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

Vent dominant d'été :

Vent d'été soufflant plus de 25% du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

14.3. Dispositions relatives aux opérations cadastrales

14.3.1. Dimensions minimales des lots à l'extérieur du corridor riverain

La norme minimale d'un lot exigé pour l'émission d'un permis de lotissement est, selon les services en place dans la municipalité :

Tableau 14.1 Dimensions minimales des lots à l'extérieur du corridor riverain

Lot	Superficie minimale	Frontage minimal
Lot desservi	Règlementation locale	Règlementation locale
Lot partiellement desservi	1 400 m ²	22,5 m
Lot non desservi en zone agricole	2 500 m ²	45 m
Lot non desservi	2 800 m ²	45 m

14.3.2. Dimensions minimales des lots à l'intérieur du corridor riverain

La norme minimale d'un lot exigé pour l'émission d'un permis de lotissement, est selon les services en place dans la municipalité :

Tableau 14.2 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur du corridor riverain

Désignation du lot	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale	3 700 m ²	1 875 m ²	Réglementation locale
Lot riverain			
Frontage minimal	45 m	30 m	Réglementation locale
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	45 m ¹
Lot non riverain			
Frontage minimal	45 m	25 m	Réglementation locale
Profondeur minimale	Réglementation locale	Réglementation locale	Réglementation locale

14.3.3. Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement

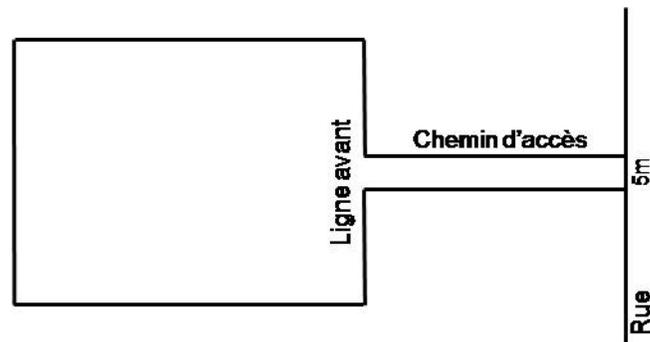
Nonobstant les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 14.3.1. et 14.3.2., une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce lot ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

¹ La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :

- ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
- ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

- a) lorsqu'il s'agit d'un lot pour fins municipales, publiques, d'utilité publique, de parc, d'un réseau ou un équipement linéaire tel que :
 - i. un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
 - ii. un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneiges;
 - iii. un droit de passage ou une servitude.
- b) sur des lots desservis, s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de l'article 1035 du Code civil et dans laquelle déclaration seule la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. De plus, lorsque le lot est riverain, le bâtiment doit être situé à une distance minimale d'au moins 5 mètres de la rive;
- c) s'il s'agit d'une opération cadastrale autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises, aux conditions suivantes :
 - i. le lot dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - ii. l'ensemble constitué du lot concerné et du lot qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot et;
 - iii. aucun lot ne peut être rendu non-conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;
- e) lorsqu'il s'agit du lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux conditions suivantes :
 - i. un chemin d'accès au terrain est prévu et ne peut avoir moins de cinq (5) mètres de largeur. La superficie de ce chemin d'accès doit faire partie de la superficie totale du lot jouissant d'un droit acquis (voir figure 14.1);
 - ii. la superficie du lot doit respecter les normes minimales édictées;
 - iii. la superficie du lot bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, incluant le chemin d'accès, ne pourra faire l'objet d'une nouvelle subdivision de lot dans le futur;

Figure 14.1 Exception au lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103



- f) lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale relative à un lot transitoire, dans ce cas, le lot transitoire devra être fusionné au lot voisin dans une période n'excédant pas un (1) an suivant l'émission du certificat d'autorisation. Le lot fusionné (final) devra être conforme aux tableaux 14.1 et 14.2 du document complémentaire.

14.3.4. Les opérations cadastrales destinées à créer de nouvelles rues dans la zone agricole

Toute opération cadastrale destinée à créer de nouvelles rues est prohibée dans la zone agricole à l'exception de rues dans un îlot déstructuré de type 1 et dans l'affectation rurale résidentielle.

14.4. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages

14.4.1. Les conditions de délivrance d'un permis de construction

Tel que prévu au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter le règlement visé à l'article 116 (LAU) et n'émettre le permis de construction que lorsque les conditions suivantes sont respectées.

Nul permis de construction ne sera accordé s'il ne rencontre pas les conditions suivantes :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement;
- c) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient

- conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- d) Dans une affectation urbaine, rurale résidentielle, publique et institutionnelle, commerciale régionale et industrielle régionale, les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur;
 - e) Dans une affectation urbaine secondaire, le service d'aqueduc ou d'égout doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Si ce service est installé par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur;
 - f) Malgré les exigences des paragraphes d) et e) ci-dessus, il est permis d'ériger une construction non desservie, ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout, sur les rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14.4.2. Cas d'exception à l'application de certaines conditions pour l'émission d'un permis de construction

Les constructions décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre des conditions d'émission du permis de construction visées par l'article 14.4.1 :

- a) les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes a) et b) de l'article 14.4.1;
- b) la construction d'une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut être exemptée de l'application du paragraphe a) de l'article 14.4.1;
- c) la construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole peut être exemptée de l'application des paragraphes a) et b) de l'article 14.4.1;
- d) les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe b) de l'article 14.4.1;
- e) les dépendances et les bâtiments accessoires sans fondations permanentes, d'une superficie inférieure à 12 mètres carrés, peuvent être exemptés de l'application du paragraphe a) de l'article 14.4.1.

14.4.3. Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable. Il est toutefois autorisé d'implanter les services d'aqueduc et d'égout dans l'affectation rurale résidentielle.

14.4.3.1. Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole

Aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

- Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige;
- En cas de pénurie d'eau potable;
- *Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux;*
- *Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement;*
- *Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent SADR et situé en zone agricole mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA*
- Dans l'affectation rurale résidentielle

14.5. Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle

14.5.1. Dispositions relatives aux rives et au littoral

14.5.1.1. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

14.5.1.2. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres représentant 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions

- ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14.5.1.3 ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.5.1.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.6. Dispositions relatives aux contraintes d'origine anthropique

14.6.1. Contrôle des accès sur les routes 219 et 221

La largeur minimale de tout lot ne peut être inférieure à 50 mètres et le nombre d'accès (entrées charretières) est limité à un par terrain pour tout lot adjacent à l'un des tronçons de route suivants :

- Tronçon de la route 221 à Saint-Michel entre la limite de Saint-Rémi à l'ouest et la rue Principale à l'est;
- Tronçon de la route 219/221 à Saint-Cyprien-de-Napierville entre l'autoroute 15 à l'ouest et la limite municipale séparant les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Napierville à l'est.

14.6.2. Dispositions relatives au bruit routier

Toute municipalité visée par une zone de bruit routier, identifiée au tableau 7.4 du chapitre 7 et illustrée en annexe, devra intégrer des dispositions visant à interdire tout usage sensible dans une zone de bruit routier dans sa réglementation d'urbanisme.

14.6.2.1. Cas d'exception relatifs au bruit routier

Malgré l'article 14.6.2., il est possible de construire un usage sensible dans un secteur de bruit routier dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une nouvelle construction exposée au bruit routier construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA ou dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle construite dans les îlots déstructurés 18-19-22 et 98, il sera possible de construire si la municipalité adopte un règlement incluant les objectifs de protection suivants :
 - i. L'usage sensible est le plus éloigné possible de la route;
 - ii. l'orientation des pièces sensibles (par exemple : chambres à coucher) est faite de manière à minimiser l'exposition au bruit routier;
 - iii. l'architecture du bâtiment est adaptée à la problématique sonore.
- b) Dans le cas d'une piste cyclable;
- c) Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain est déjà loti et desservi, ou partiellement desservi, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- d) Dans tous les autres cas, il sera possible de construire un usage sensible dans un secteur de bruit routier si la municipalité prévoit des mesures d'atténuation. La

municipalité doit spécifier dans sa réglementation d'urbanisme que le requérant désirant se prévaloir de mesures d'atténuation devra produire à ladite municipalité les documents suivants:

1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

2° un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à un niveau égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dBA Leq, 24 h.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

1° les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone affectée par le bruit routier.

14.6.3. Dispositions relatives aux postes de distribution électrique

L'implantation de tout usage sensible est interdite à l'intérieur des périmètres de protection suivants:

Poste de transformation d'électricité de Saint-Rémi

- 80 mètres à partir de la limite de propriété sur le côté sud-est;
- 45 mètres à partir de la limite de propriété sur le côté sud-ouest.

Poste de transformation d'électricité de Hemmingford

- 50 m à partir de la limite de propriété sur les côtés est, ouest, nord et sud

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain qui est déjà loti et desservi avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

14.6.4. Dispositions sur les éoliennes commerciales

14.6.4.1. Protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

14.6.4.2. Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne commerciale.

14.6.4.3. Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale.

14.6.4.4. Protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne commerciale devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

14.6.4.5. Implantation d'une éolienne commerciale

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés.

14.6.4.6. Forme et couleur d'une éolienne commerciale

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

14.6.4.7. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Règlement URB-
205-8-2018

Entré en vigueur
20 mars 2019

14.6.4.8. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

14.6.4.9. Démantèlement d'une éolienne commerciale

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

14.6.5. Dispositions sur les puits desservant 20 personnes et plus

Les puits desservant 20 personnes et plus, identifiés au plan 10.1 et à l'annexe K, devront être localisés aux règlements de zonage municipaux et protégés contre les risques de contamination éventuelle. Un périmètre de protection de 30 mètres de rayon devra apparaître aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. À l'intérieur de ce périmètre de protection, seront interdits les ouvrages, constructions et activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Cette distance peut être réduite conformément à l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

14.7. Dispositions relatives à la zone agricole

14.7.1. Dispositions relatives aux usages accessoires en zone agricole

14.7.1.1. Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale

Un usage accessoire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en territoire agricole aux conditions suivantes :

- a) Types d'entreprises autorisées :
 - i. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex: ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);
 - ii. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex: bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);
 - iii. Gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher);
 - iv. Les garderies en milieu familial de 8 enfants et moins
- b) Un seul usage accessoire par habitation unifamiliale;

Règlement URB-205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Règlement URB-205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

- c) L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 m²;
- d) Maximum de 40% de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme);
- e) Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
- f) Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
- g) Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
- h) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;
- i) Ne devient pas un immeuble protégé;
- j) Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

14.7.1.2. Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire

Un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Types d'entreprises autorisées :
 - i. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex: ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);
 - ii. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex: bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);
- b) Un seul usage accessoire par usage principal;
- c) L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 m²;
- d) une superficie maximale de 80 m² est autorisé;
- e) Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
- f) Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
- g) Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
- h) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;
- i) Ne devient pas un immeuble protégé;
- j) Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Règlement URB-
205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

14.7.1.3. Kiosque de vente de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
- b) la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m²;
- c) le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé.

14.7.1.4. Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises:

- a) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:
 - i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;
 - ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
 - iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

Les activités de service de repas à la ferme sont permises dans la mesure où l'application de la réglementation municipale relative aux distances séparatrices sur les odeurs n'aura pas pour effet de faire de l'immeuble visé un immeuble protégé. Ceci représenterait alors une contrainte supplémentaire pour l'établissement ou le développement des activités d'élevage à proximité et nécessiterait une autorisation de la CPTAQ.

- b) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes:
 - i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur;
 - ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
 - iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

- c) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.
- d) Cabane à sucre saisonnière.

14.7.1.5. Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté et autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;
- b) Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail;
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;
- d) L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- e) Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

14.7.1.6. Usage accessoire à une entreprise agricole

Un usage accessoire à une entreprise agricole est autorisé à la condition que l'usage soit relié à l'agriculture. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation. Une autorisation de la CPTAQ est nécessaire, si requise.

Liste des usages reliés à l'agriculture :

- a) vente d'engrais;
- b) réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole;
- c) meunerie et séchoir à grains;
- d) production et vente de produits forestiers (ex : sciage de bois, bois de chauffage);
- e) production, vente et transbordement de terre et terreau;
- f) production et vente de compost.

14.7.1.7. Usage relié à l'agriculture

Un usage relié à l'agriculture, tel que décrit à l'article 14.7.1.6, peut être réalisé sur un terrain vacant et non relié à une entreprise agricole à la condition que la municipalité encadre cette

Règlement URB-205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Règlement URB-205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Règlement URB-205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

activité par une réglementation d'urbanisme et un règlement sur les usages conditionnels comprenant les dispositions suivantes :

a) Dispositions normatives :

- i. La superficie maximale d'implantation de l'usage dans un bâtiment est de 160 m²;
- ii. La superficie maximale d'implantation au sol d'un usage à l'extérieur d'un bâtiment est de 3 000 m²;
- iii. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
- iv. Ne devient pas un immeuble protégé;
- v. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

b) Critères d'évaluation :

- i. L'usage ne doit pas empiéter sur une terre en culture;
- ii. L'usage ne doit pas induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles ;
- iii. L'usage ne doit d'aucune façon contribuer à l'épuisement des sources d'eau potable et à la contamination du milieu par des rejets.

14.7.1.8. Tourisme rural dans les affectations agroforestières de types 1 et 2

Les municipalités du Canton de Hemmingford et de Saint-Bernard-de-Lacolle peuvent, dans les affectations agroforestières de types 1 et 2, autoriser le tourisme rural à la condition que la municipalité adopte une réglementation d'urbanisme et sur les usages conditionnels encadrant cette activité.

Les critères d'évaluations suivants doivent être rencontrés :

a) le site est de moindre impact pour l'agriculture;

- i. les sols utilisés sont de moindre qualité pour l'agriculture;
- ii. le projet ne doit pas soustraire de sol en culture;
- iii. le projet ne comporte pas ou peu de coupe forestière impliquant une érablière;
- iv. l'activité ne contribuera pas à l'épuisement de la ressource eau;
- v. l'activité ne contaminera pas le sol et l'air;
- vi. le projet ne nuira pas aux activités agricoles environnantes.

b) cette activité s'inscrit en complémentarité avec les activités touristiques de la MRC;

c) cette activité s'insère préférablement dans le Circuit du Paysan;

- d) l'activité qui génère un fort volume de circulation devrait s'implanter en priorité sur le réseau routier provincial;
- e) un nouvel immeuble protégé doit s'implanter à une distance minimale de 367 mètres d'un établissement de production animale (valeur du paramètre B pour 100 unités animales ;
- f) une activité d'hébergement devrait se situer à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture et d'un verger;
- g) les activités d'hébergement sont limitées à deux par municipalité. Lorsque deux nouvelles activités d'hébergement seront implantées dans une municipalité, un bilan sera effectué par la MRC avant d'autoriser des activités d'hébergement supplémentaires.

14.7.1.9. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

14.7.1.10. Services d'utilités publiques en zone agricole

Les services d'utilités publiques municipaux tels que les centrales de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires sont permis exceptionnellement dans l'affectation agricole dynamique et agroforestière de types 1 et 2 avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, aux conditions suivantes :

- a) la municipalité doit intégrer ce type d'usage à son règlement de zonage seulement si l'usage est existant ou si l'usage est projeté;
- b) dans le cas d'un usage projeté, le site convoité doit être un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
- c) dans le cas d'un usage projeté, la municipalité doit faire la démonstration que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci.

14.7.1.11. Utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique sans l'autorisation de la CPTAQ

L'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la CPTAQ, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants:

- 1) L'installation et l'utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal est permise à la condition que la superficie maximale occupée par l'ensemble des ouvrages sur un même lot ou sur un lot contigu et qui sont situés à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès, incluant la conduite d'amenée et le chemin d'accès, n'excède pas 1 000 m².
- 2) Les travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès sont permis lorsqu'ils sont effectués à l'intérieur d'une bande de 15 m à l'extérieur de l'emprise du chemin public ou de la voie publique.
- 3) L'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage sont permis à la condition de ne pas en modifier le parcours et à la condition de remettre en état les aires de circulation.
- 4) Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de 2 km ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine est permis aux conditions suivantes:
 - i. les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'emprise de la conduite ou de la ligne; lorsqu'un empiètement à l'extérieur de l'emprise est requis, la largeur totale de l'empiètement ne doit pas excéder 15 m;
 - ii. les travaux sont supervisés par un agronome;
 - iii. les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;
 - iv. la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;
 - v. la partie supérieure de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;
 - vi. la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes i. à iii. du premier alinéa.

La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois.

- 5) L'installation d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite de distribution de gaz naturel est permise lorsque la ligne de distribution électrique ou la conduite de distribution de gaz naturel est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi.

Les conditions prévues à l'article précédent s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite de distribution de gaz naturel, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m.

- 6) Un empiètement d'une largeur maximale totale de 15 m à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public est permis lors de travaux visés par le point 4 du présent article, aux conditions suivantes:
- i. l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination;
 - ii. les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;
 - iii. la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;
 - iv. le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis en état d'être cultivé.
 - v. la durée de l'empiètement n'excède pas 12 mois.
- 7) Dans le cas de travaux de remplacement d'un pont ou d'un ponceau, un empiètement n'excédant pas 2 500 m² est permis à l'extérieur de la structure du pont ou du ponceau aux conditions prévues au paragraphe 6 de cet article.
Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

14.7.2. Dispositions applicables aux installations d'élevage

14.7.2.1. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

14.7.2.1.1. Règles aux installations d'élevage

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.3.

TABLEAU 14.3 Nombre d'unités animales (paramètre A)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

² Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant à l'annexe D-1 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14.4 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 14.4 Coefficient d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 14.5 fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 14.5 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 14.6 fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 14.6 Type de projet (paramètre E)

Augmentation³ jusqu'à ... (UA)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (UA)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre est présenté au tableau 14.7. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 14.7 Facteurs d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F (F = F₁ x F₂)
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 14.8.

TABLEAU 14.8 Facteurs d'usage (paramètre G)

Champ d'application	Facteurs d'usage
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.7.2.2. Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1

Dans une distance minimale de deux kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Les secteurs de vents dominants d'été sont identifiés à l'annexe E.

14.7.2.3. Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées à l'annexe D-2.

14.7.2.4. Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

14.7.2.5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B (annexe D-1). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 14.9 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 14.9 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁵ (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.7.2.6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 14.10 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 14.10 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

14.7.2.7. Règles d'exception attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 UA; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 UA;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 UA ou porté à 225 le nombre total d'UA.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

14.7.2.8. Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

14.7.2.8.1. Définition d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.7.2.8.2. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

14.7.2.8.3. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

14.7.2.9. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux

unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

14.7.2.10 Contingentement de la production porcine

Une municipalité ne peut contingenter le nombre d'établissement de production porcine sur son territoire.

14.7.3. Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole

En territoire agricole, la construction résidentielle est prohibée, sauf dans les cas ci-dessous :

Règlement URB-
205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

1. La construction résidentielle dans un îlot déstructuré

Dans tous les cas, une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

Dans le cas d'un îlot déstructuré sans morcellement et vacant de type 2, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante au 23 novembre 2011.

Dans le cas de l'îlot déstructuré numéro 57 illustré à l'annexe C (chemin de la Rivière et montée Pion à Ste-Clotilde), la construction de toute nouvelle habitation devra respecter une marge de recul avant minimale de trente (30) mètres.

2. La construction résidentielle dans les affectations agroforestières de types 1 et 2

Dans le cas des affectations agroforestières de types 1 et 2, illustrées au plan 11.1 des grandes affectations, la construction d'une seule habitation unifamiliale sur une unité foncière vacante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est permise aux conditions suivantes :

- a) La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus dans un secteur agroforestier de type 1;
- b) La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus dans un secteur agroforestier de type 2;

- c) L'unité foncière vacante est publiée au registre foncier depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis l'entrée en vigueur du règlement;
- d) La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
- e) Il ne peut y avoir plus d'un usage par unité foncière, toutefois les usages résidentiel et agricole sont autorisés;
- f) La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture et un verger sur une propriété voisine;
- g) L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau 14.11 suivant.

Tableau 14.11 Distance séparatrice d'un établissement de production animale

Type de production	Unité animales ⁶	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

⁶ Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée au règlement qui prévaut.

- h) À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle;
- i) Afin d'assurer que la nouvelle résidence construite n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 5 ou 10 hectares selon le cas;
- j) Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve en partie dans une affectation agroforestière de type 1 ou 2 et dans une affectation agricole dynamique, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agroforestière;
- k) S'il y a un potentiel agricole sur une unité foncière vacante, le propriétaire devra le maintenir. Il sera possible pour le propriétaire de vendre la partie du terrain avec le potentiel agricole afin de consolider le terrain voisin en autant qu'il conserve la superficie minimale exigée. Un potentiel agricole existe lorsqu'il y a au moins 2 hectares en culture ou au moins 10 hectares d'érablières. La carte 14.1 illustre les terres en culture de plus de 2 hectares dans les affectations agroforestières. La carte 8.3 du chapitre 8 illustre les érablières dans les affectations agroforestières;
- l) Si requise par la CPTAQ, une autorisation de cette dernière est nécessaire préalablement à l'émission d'un permis de construction.

3. Autres cas permettant la construction résidentielle dans la zone agricole

L'implantation d'une habitation unifamiliale dans la zone agricole est aussi permise dans les cas suivants :

- a) Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Cas des demandes recevables relativement à la construction résidentielle dans la zone agricole

Une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

- a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

14.7.3.1. Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés

Les municipalités devront inclure dans leurs règlements une disposition obligeant l'inspecteur des bâtiments à fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

Les données transmises par les municipalités seront colligées par la MRC des Jardins-de-Napierville sous la forme d'un bilan et transmises aux autorités concernées.

14.7.3.2. Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole de la MRC des Jardins-de-Napierville sont illustrés sur la carte 11.1 des grandes affectations du territoire et délimités plus précisément à l'annexe C du présent règlement, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ portant le numéro 371310.

14.7.4. Les dispositions relatives au morcellement dans les îlots déstructurés

14.7.4.1. Les dispositions relatives aux îlots déstructurés avec morcellement (type 1)

Dans le cas des îlots déstructurés de type 1 illustrés à l'annexe C, le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.

Malgré la possibilité de morceler les lots à l'intérieur d'un îlot, il est obligatoire de maintenir l'accès, à partir du chemin public, au résidu arrière d'une terre agricole. Cette disposition s'applique seulement si la terre agricole a une profondeur de plus de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Si cette terre n'a pas d'autre accès, un accès de 10 mètres de largeur sur au moins 60 mètres de profondeur devra être maintenu en propriété de la terre agricole arrière.

14.7.4.2. Les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement et vacants (type 2)

Dans le cas des îlots déstructurés de type 2 illustrés à l'annexe C, le morcellement visant à créer des nouveaux emplacements résidentiels est interdit. Tout morcellement doit passer par les procédures prévues par la LPTAA.

14.7.4.3. Les dispositions relatives à l'îlot déstructuré traversant (type 3) / (chemin Pigeon dans la municipalité de Saint-Michel)

Dans le cas de l'îlot déstructuré traversant de type 3 illustré à l'annexe C, tous les terrains créés devront avoir leur frontage sur le chemin Pigeon et leur profondeur doit obligatoirement correspondre à la profondeur entre l'emprise du chemin Pigeon et la limite arrière de l'îlot déstructuré. De plus, la construction de rues parallèles au chemin Pigeon est interdite. Ces morcellements peuvent s'effectuer sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.

14.7.5. Gestion des droits acquis en zone agricole

La municipalité peut permettre que les autorisations de la CPTAQ, dont l'usage est devenu dérogoire aux règlements d'urbanisme, faisant suite à la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé, conservent un droit acquis. La municipalité peut déterminer les conditions de réalisation de ce droit acquis.

14.7.5.1. Gestion de l'agrandissement des usages commerciaux et industriels en zone agricole

La superficie d'un usage commercial ou industriel situé en zone agricole ne peut pas dépasser 10 000m², incluant l'ensemble des constructions et des espaces de terrain utilisés pour cet usage. Ainsi, toute demande d'autorisation visant l'agrandissement d'un usage commercial ou industriel au-delà de ce 10 000m² sera irrecevable.

Tout usage commercial ou industriel dont la superficie utilisée est égale ou supérieure à 10 000m² au moment de l'entrée en vigueur du présent SADR ne pourra pas agrandir son site au-delà de l'espace occupé au moment de l'entrée en vigueur du présent SADR.

14.7.5.2. Gestion des usages non résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés

La municipalité peut permettre exceptionnellement les usages non résidentiels existants à l'intérieur des îlots déstructurés. Elle devra toutefois utiliser la technique du contingentement afin de limiter l'usage en question à un seul dans l'îlot.

14.7.5.3. Gestion municipale des usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole ayant un droit acquis ou une autorisation de la CPTAQ

Les usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole, qui sont en situation de droits acquis ou qui ont reçu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, sont dérogatoires au présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

La MRC permet aux municipalités de reconnaître les usages dérogatoires existants par le zonage et de leur accorder une vocation identique à celle existante et de prévoir des changements d'usages et les agrandissements.

Dans le cas d'un agrandissement, l'usage visé par l'agrandissement doit être identique à celui existant.

Critères d'aménagement :

- a) Les bâtiments et les usages visés doivent être situés sur des superficies de terrain protégées par des droits acquis ou devront détenir une autorisation de la CPTAQ.
- b) Les municipalités pourront déterminer des zones qui doivent être limitées aux limites du terrain sur lequel est construit le bâtiment et à l'usage bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation;

Dans le cas d'un changement d'usage, les municipalités pourront les régir ou les restreindre en autant que ceux-ci soient soumis à un règlement sur les usages conditionnels qui s'assurera que ces usages n'entraîneront pas de pressions supplémentaires sur l'agriculture. Ces changements d'usages sont encadrés dans le règlement des usages conditionnels par, au moins, les critères suivants :

1. L'usage n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
2. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevages existantes et projetées ;
3. L'usage n'entraîne pas une augmentation notable de l'achalandage du réseau routier ;
4. L'usage ne contribue pas à épuiser les ressources en eau et à la contamination du milieu par des rejets ;

5. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur supplémentaires ;
6. La conversion d'usage ne doit pas engendrer, indirectement, l'agrandissement de l'usage ou l'augmentation de l'occupation au sol sur des superficies en culture ou à potentiel cultivable.

Outre les critères énoncés ci-haut, une autorisation sera nécessaire lorsqu'elle est requise par la CTPAQ.

14.7.6 Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture sans autorisation de la CPTAQ

Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes:

- I. les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha;
- II. les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome . (L'exigence de supervision par un agronome signifie qu'un agronome doit être mandaté avant l'exécution des travaux afin de constater l'état initial du site et par la suite, de constater que les travaux se réalisent selon les conditions prévues au présent article).
- III. la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement.

Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.

Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.

Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 cm.

Règlement URB-
205-12-2020
Entré en vigueur
15 mars 2021

Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

14.8. Dispositions relatives à la gestion du développement urbain

14.8.1. Disposition particulière relative aux objectifs minimaux de densité par affectation

À l'intérieur des aires d'affectation Urbaine, Urbaine secondaire, Rurale, Rurale résidentielle et Résidentielle, la réglementation d'urbanisme doit intégrer les objectifs de densité fixés au tableau 4.13 du chapitre 4.

Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul des seuils minimaux de densité brute :

- a) les normes de densité prescrites au tableau 4.13 du chapitre 4 pour les projets de développement constituent une densité brute moyenne minimale applicable aux aires d'affectation concernées. Les densités peuvent varier d'un secteur à l'autre, toutefois la densité moyenne doit être respectée;
- b) la norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la municipalité;
- c) lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette⁷ par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages;
- d) la sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 4.13 du chapitre 4, et ce, en fonction des périodes de référence qui y sont définies.
- e) à partir du 1^{er} janvier des années 2019, 2024 et 2029, les municipalités auront un délai de six (6) mois pour adopter des règlements de concordance afin de conformer leur réglementation d'urbanisme aux nouvelles exigences de densité brute sur leur territoire respectif.

14.8.2. Disposition particulière concernant les usages permis dans l'affectation industrielle régionale de Napierville

Il y a trois espaces prévus pour l'affectation industrielle régionale à Napierville. La première affectation industrielle régionale est située au nord et est directement connectée à la route

⁷ Voir aussi Densité nette.

221. Elle est très bien localisée pour les activités de transport et de camionnage. Ce type d'activités doit être favorisé dans cette affectation.

La deuxième affectation industrielle régionale est située au centre du périmètre d'urbanisation, entre la petite rivière de Montréal et la rue de l'Église, et constitue la reconnaissance d'un usage existant. Aucun agrandissement de cette affectation ne doit être privilégié.

Finalement, la troisième affectation industrielle régionale est située à l'extrême sud du périmètre urbain, entre la rue de l'Église et la voie ferrée, et est éloignée des routes provinciales 219 et 221. La circulation lourde ne doit donc pas être privilégiée à cet endroit.

La municipalité devra privilégier des usages industriels ne nécessitant pas ou peu de camionnage, tels un parc de haute technologie, dans l'affectation industrielle régionale numéro trois.

14.8.3. Disposition particulière relative à la gestion des droits acquis commerciaux et industriels en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire

Un commerce ou une industrie en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire qui dépasse 1 500 m² de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie et ne peut plus s'agrandir. Toutefois, une municipalité peut permettre un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25% de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

14.8.4. Disposition particulière relative à la gestion des matières résiduelles

La fonction de gestion des matières résiduelles est autorisée partiellement dans les affectations industrielles régionales de Saint-Rémi et de Napierville. En effet, seules les activités suivantes sont autorisées : centre de tri, entreposage et traitement des matières résiduelles, écocentre et activités similaires.

L'enfouissement des matières résiduelles est prohibé sur l'ensemble du territoire. La MRC pourra modifier le présent schéma d'aménagement et de développement révisé si un projet sérieux est déposé. L'étude justificative devra démontrer les éléments suivants :

- 1° le site convoité est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
- 2° le promoteur doit démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la MRC, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci.

14.8.5. Disposition particulière relative à la fonction équipement institutionnel et communautaire structurant

Tel que spécifié tableau 11.1 des fonctions autorisées par affectation, la fonction Équipement institutionnel et communautaire structurant est favorisée dans les pôles économiques principaux de Saint-Rémi et de Napierville. Toutefois, considérant la particularité linguistique de la municipalité du Canton de Hemmingford, il est exceptionnellement autorisé d'implanter un équipement institutionnel et communautaire structurant desservant la communauté anglophone dans le pôle économique secondaire de Hemmingford.

14.8.6. Disposition particulière relative à l'agriculture urbaine

Dans les endroits où les règlements d'urbanisme autorisent l'agriculture urbaine, ces règlements devront inclure des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse de ces activités avec les autres fonctions urbaines.

14.9. Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt écologique et historique

14.9.1. Les territoires d'intérêt écologique des boisés de Hemmingford et de Saint-Bernard-de-Lacolle

Les municipalités du Canton de Hemmingford, du Village de Hemmingford et de Saint Bernard-de-Lacolle doivent identifier l'aire de confinement du cerf de Virginie montré au plan 9.7 du chapitre 9 dans leur plan d'urbanisme et inclure des dispositions dans leur réglementation d'urbanisme afin de gérer les coupes forestières de façon à respecter les critères suivants :

1. Seules les coupes forestières suivantes sont autorisées :
 - a) les coupes d'éclaircie, sélective, sanitaire et d'assainissement;
 - b) les coupes de conversion sont permises dans la mesure où un ingénieur forestier démontre qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement est déposé à la municipalité.
2. Le déboisement complet est permis seulement pour les travaux et ouvrages suivants :
 - a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole;
 - b) les travaux de défrichement en vue de réaliser une activité ou une construction pour lequel un permis a été émis;
 - c) les travaux et ouvrages d'entretien, d'aménagement et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
 - d) les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique.

14.9.2. Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique

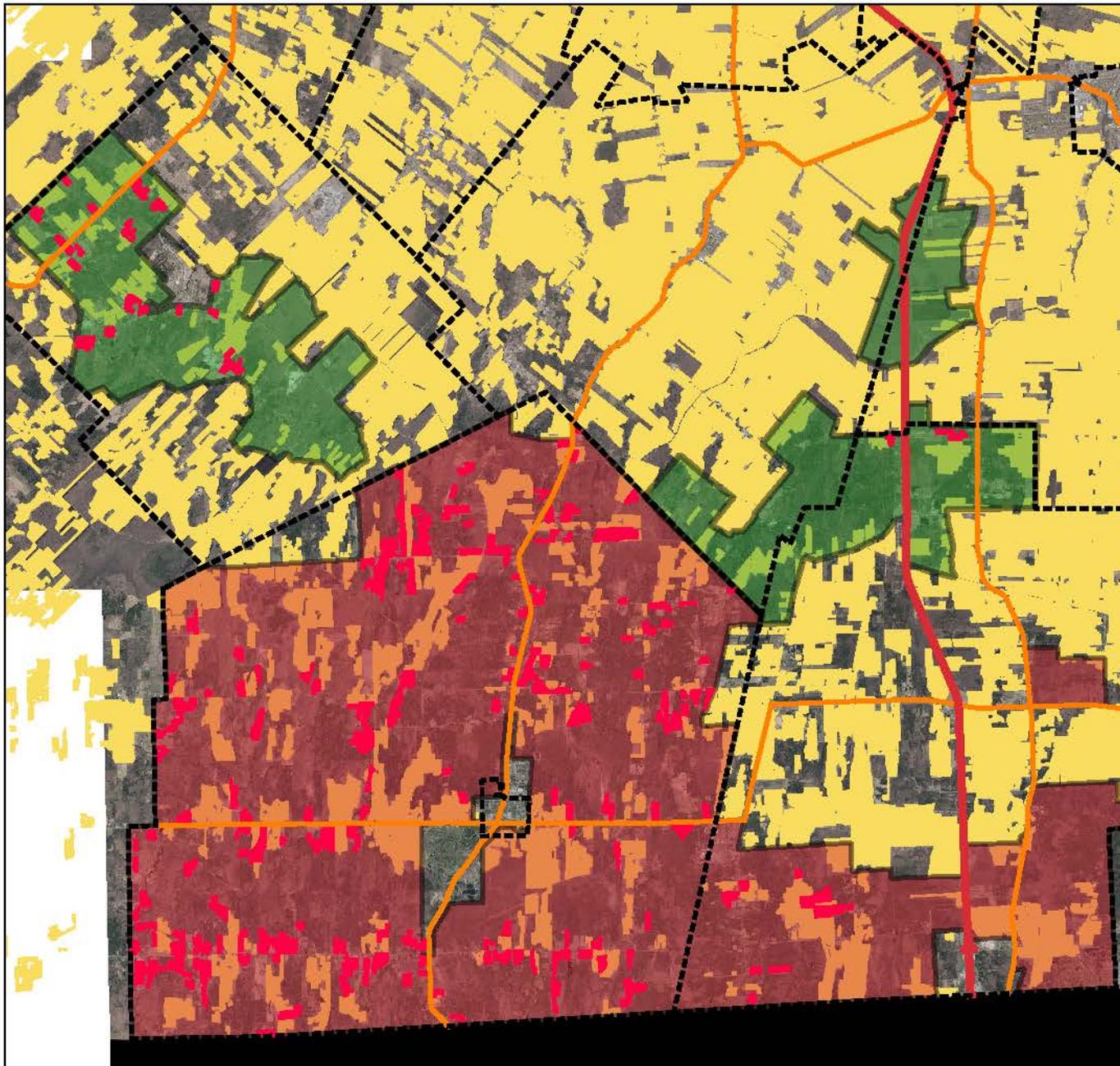
Les territoires d'intérêt historique identifiés au chapitre 9 devront faire l'objet de normes particulières à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. L'objectif est de permettre l'application des dispositions spécifiques en matière d'architecture et d'urbanisme afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, la conservation des principales caractéristiques des bâtiments et la préservation de l'aspect visuel et esthétique des ensembles. Ces éléments devront être identifiés dans le plan d'urbanisme des municipalités concernées.

1. Les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions visant la protection architecturale des sites relativement au bâtiment lui-même et à son environnement immédiat, pour les sites suivants :
 - L'ancien Palais de justice (361, rue Saint-Jacques, Napierville) ;
 - La chapelle-reposoir (rue Principale, lot 2 711 311, Saint-Jacques-le-Mineur);
 - Le calvaire du Cordon (505, rang Sainte-Thérèse, Saint-Rémi)
 - La maison Claude-Normand (1186, Grand rang Sainte-Clotilde, Sainte-Clotilde)
 - La maison Nathaniel-Douglass (750, montée Douglass, Saint-Cyprien-de-Napierville)
 - Le cimetière Douglass (lot 603, montée Douglass, Saint-Cyprien-de-Napierville)
2. Pour les routes suivantes, les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions visant la protection des bâtiments d'intérêt architectural ainsi que leur environnement immédiat :
 - Le rang des maisons de pierre (Saint-Rémi et Sainte-Clotilde) :
 - Le village de Saint-Bernard-de-Lacolle (rang Saint-Claude)
 - Le village de Hemmingford (rues Frontière et Champlain)
 - Le vieux chemin (Canton de Hemmingford)

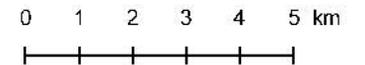
Dans le cas du chemin Covey Hill (Canton de Hemmingford) ainsi que pour les routes ci-dessus, des normes devront être élaborées par les municipalités afin de régir certaines activités de part et d'autre de ces voies de circulation telles que :

- a) contrôler l'abattage d'arbres en bordure de ces routes en s'inspirant des mesures de l'article 14.9.1;
- b) dans le cas des arbres ornementaux bordant ces voies de circulation, aucun prélèvement de la matière ligneuse à l'exception des coupes sanitaires et d'entretien sauf dans le cas où un arbre peut porter atteinte à la sécurité publique. Dans le cas d'un prélèvement, assurer son remplacement;
- c) favoriser l'homogénéité dans l'affichage;

- d) dans le cas du chemin Covey Hill (Canton de Hemmingford), identifier les paysages d'intérêt et prendre des mesures pour les protéger.



14.1 Lots en cultures de 2 ha et plus dans les zones agroforestières



- Limite municipale
- Agroforestier type 1
- Agroforestier type 2
- Lot assuré par la FAQ
- Lot non assurés par la FAQ

MRC des Jardins-de-Napierville
 Saint-Michel, 1 février 2017
 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro URB-205-4-2017
 Conception: Alexandre Hamelin, urbaniste-stagiaire

Coordinate System: NAD 1983 Transverse Mercator
 Projection: Transverse Mercator
 Datum: North America 1983

Source:
 Orthophotos numérique 2014, MERN
 Base de données topographiques du Québec Financière agricole du Québec
 Les lots non assurés ont été identifiés par la MRC et le MAPAQ en 2014